



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.00 poste 52.96)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE AUTO CHOC DU VEXIN EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLEURY

CET ETABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, du 8 juillet 2013 au 3 août 2013 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société AUTO CHOC DU VEXIN en vue d'exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Fleury, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2712-1-b - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30000 m²

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Fleury, aux heures habituelles d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 11h45, lundi et jeudi de 15h à 18h, vendredi de 16h à 18h.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Fleury ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.